



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
147-2025	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la « fête de la musique 2025 »	03/06/2025	283

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'organisation par la Ville de THANN de la manifestation dénommée « **fête de la musique 2024** » **le samedi 21 juin 2025** ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION :

Article 1 : **Du jeudi 19 juin 2025 dès 20h00 au samedi 21 juin 2025 à 23h30**, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits comme suit :

- Place de Lattre de Tassigny, sur la totalité de l'îlot Central (montage scène et chapiteau)

Article 2 : **Le samedi 21 juin 2024 de 13h00 à 23h30**, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans le centre-ville, notamment sur les voies suivantes :

- Place Joffre,
- rue de la 1^{ère} Armée dans sa totalité,
- rue Gerthoffer,
- rue St Thiébaud, de la rue de la 1^{ère} Armée à la rue des Généraux Ihler,
- place De Lattre de Tassigny dans sa totalité,
- place de la République (parking réservé aux organisateurs et aux musiciens),

Article 3 : Des déviations et interdictions ainsi que des barrières de sécurité seront mises en place :

- rue de la 1^{ère} Armée / rue Kléber, en direction de la RD 1066,
- rue de la 1^{ère} Armée / rue de la Halle (route barrée),
- Place Joffre / RD 1066,
- Place de la République / rue Kléber

- Place Joffre / rue Curiale, en direction de la RD 1066,
- rue St Thiébaud à hauteur du Pont de la Thur,
- rue des Généraux Ihler / rue St Thiébaud,
- rue du Temple / rue 1ere Armée (route barrée)
- Rue Gerthoffer / rue de l'Etang, en direction de la rue Curiale,
- Place De Lattre de Tassigny / rue de l'Etang (route barrée-déviations vers rue de l'Etang),
- Place De Lattre de Tassigny / rue des Cigognes (route barrée),
- Place De Lattre de Tassigny / rue des Remparts,
- rue Anatole Jacquot/Bungert, en direction de la rue du Rangen (sens interdit sauf riverains),

Article 4 : Une pré-signalisation avec inscription « **Centre-Ville Barré dès 13h00 le 21 juin 2025** » sera mise en place :

- Rond-Point La Rochelle à hauteur du Faubourg des Vosges, en direction du Centre-Ville,
- rue Henri Lebert à hauteur de la rue Gay Lussac, en direction du Centre-Ville.

Article 5 : La signalisation réglementaire, les barrières et les déviations seront mises en place et entretenues par les agents du Centre Technique Municipal.

MESURES PARTICULIERES :

Article 6 : Pour des raisons de sécurité publique, il sera interdit à toute personne de pénétrer sur les sites de la manifestation avec des bouteilles d'alcool (verre, plastique ou aluminium) ; il en va de même pour les objets contondants, perforants ou tranchants.

- Des contrôles de sacs ainsi que des palpations de sécurité pourront, le cas échéant, être effectués par les agents de la Force Publique.
- Un barriérage de sécurité sera positionné aux entrées principales de l'ensemble de la zone piétonne.

EXECUTION :

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement/non-respect de l'arrêté municipal) ou de la quatrième classe (circulation).

Tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN, ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **3 juin 2025**

Gilbert STOECKEL,
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou d'affichage, en date du : **03/06/2025**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. DIFFOR, responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. HERIDA, responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie et Police Municipale.

Mise en ligne sur le site internet de la commune le *05/06/2025* par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann